

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1200

présenté par
Mme Gruet, Mme Valentin, M. Ray, M. Vermorel-Marques et M. Dubois

ARTICLE 8

À l’alinéa 11, après la mention :

« III. – »,

insérer les mots :

« Après l’accord du collège pluri-professionnels, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la procédure collégiale pluri-professionnelle débouche sur un accord collectif afin de ne pas faire reposer sur le seul médecin, l'appréciation des critères.

L'avis du collège s'impose au médecin. En cas d'accord du collège, le médecin n'est en revanche pas lié par la décision.